

marché, et invite instamment la communauté internationale, en particulier les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies, à appuyer leurs efforts, selon qu'il conviendra;

2. *Déclare* que l'esprit d'entreprise, en particulier s'il s'exerce dans une économie placée sous le signe d'une concurrence loyale et s'il bénéficie de politiques gouvernementales favorables et d'un environnement économique international équitable et ouvert, contribue à un meilleur fonctionnement de l'économie mondiale et renforce l'internationalisation des échanges commerciaux et des mouvements de capitaux, dans l'intérêt de tous;

3. *Encourage* les Etats Membres à améliorer, en accord avec leurs objectifs nationaux, leurs cadres institutionnels, juridiques et réglementaires pour les rendre plus compatibles avec les principes d'une économie de marché, à accroître l'efficacité de leurs marchés des capitaux et du crédit, à développer les connaissances et les compétences des entrepreneurs et à assurer, entre autres choses, un développement rationnel du secteur privé pour bénéficier de ses effets positifs sur l'emploi et le patrimoine national;

4. *Demande* aux Etats Membres d'encourager, de façon compatible avec leur législation nationale, le développement de la coopération entre entreprises nationales et entreprises étrangères, en particulier par des accords de sous-traitance, de coopération industrielle et commerciale et de coentreprise, qui aient notamment pour effet de faciliter l'accès aux marchés et les transferts de technologie;

5. *Attend avec intérêt* les résultats des prochaines déclarations du Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, du Comité intérimaire du Fonds ainsi que des banques régionales de développement sur la question du renforcement, dans l'ensemble des opérations du Groupe de la Banque mondiale, de mesures de nature à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment la mobilisation des capitaux privés nationaux et étrangers;

6. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer aux prochaines éditions de *l'Etude sur l'économie mondiale* un chapitre sur le rôle essentiel de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement et d'y indiquer les mesures prises aux niveaux national et international pour promouvoir l'esprit d'entreprise — en particulier dans les pays qui visent à développer ou relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché — ainsi que des suggestions sur la façon dont la communauté économique internationale peut apporter son appui au développement de l'esprit d'entreprise dans les économies nationales;

7. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire figurer dans le rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement, qu'il présente chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un chapitre sur les activités menées par les organismes des Nations Unies pour favoriser l'esprit d'entreprise dans le développement économique, en particulier dans les petites et moyennes

entreprises, ainsi que des propositions de nature à renforcer le rôle de l'esprit d'entreprise dans le processus de développement, notamment dans les pays en développement;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale", une question subsidiaire intitulée "Esprit d'entreprise" et de la faire figurer ensuite tous les deux ans à son ordre du jour.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/189. Décennie mondiale du développement culturel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

Tenant compte de sa résolution 44/238 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a appuyé l'idée de procéder en 1993 à une évaluation à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de faire le bilan de l'application du Programme d'action de la Décennie,

Tenant compte du paragraphe 87 de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁴, où il est dit notamment que chaque pays doit choisir l'approche qui lui convient en matière de mise en valeur des ressources humaines et de création d'institutions, et ce en fonction de ses priorités nationales, de ses valeurs, de ses traditions et de sa culture, ainsi que du stade de développement auquel il est parvenu,

Prenant note de la résolution 1990/88 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Se félicitant des progrès accomplis par les Etats Membres, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales dans l'application du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel¹⁷,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel¹⁸;

2. *Se déclare de nouveau* en faveur d'un examen à mi-parcours, qui permettra de mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action de la Décennie et de proposer des moyens de renforcer encore l'action dans ce domaine, en tenant compte de la situation et des réalités nouvelles de la vie internationale;

3. *Invite* les commissions régionales à procéder, en consultation avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et dans les limites des ressources existantes, à une étude des facteurs culturels qui influencent le développement du secteur culturel en tant que créateur potentiel d'em-

¹⁷ E/1986/L.30, annexe.

¹⁸ A/45/277-E/1990/77 et Add.1.

plois et de revenus, étude qui servira à l'examen à mi-parcours de la Décennie en 1993;

4. *Recommande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'envisager d'inclure les activités relatives à la Décennie dans leur programme pour la période biennale 1992-1993 et les prie de coordonner ces activités;

5. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faire figurer, en tenant compte des vues des gouvernements, des propositions précises sur les modalités de l'examen à mi-parcours dans le deuxième rapport biennal sur les réalisations de la Décennie mondiale du développement culturel qui sera présenté à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'inscrire tous les deux ans à l'ordre du jour provisoire de ses futures sessions, au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale", une question subsidiaire intitulée "Décennie mondiale du développement culturel".

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/190. Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la vie et la santé de quantité d'êtres humains continuent de se ressentir des effets de la catastrophe de Tchernobyl, qui a eu des conséquences nationales et internationales d'une gravité et d'une ampleur sans précédent,

Particulièrement affligée par l'état de santé des enfants qui ont souffert et continuent de souffrir des effets d'un rayonnement accru et qui risquent de souffrir des effets à long terme possibles de ce rayonnement,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, qui a eu lieu à New York les 29 et 30 septembre 1990¹², où il est question, notamment, de la nécessité de prendre des mesures concrètes, aux niveaux national et international, au bénéfice des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris ceux qui sont victimes de catastrophes anthropiques et qui ont été exposés à des rayonnements,

Considérant qu'il faut continuer à prendre des mesures globales pour étudier les conséquences de l'accident et y parer, en particulier des mesures qui permettent de se prémunir contre les rayonnements et de protéger la santé de la population, y compris, le cas échéant, la réinstallation dans des zones non contaminées, l'amélioration de l'environnement dans les zones contaminées et la prévention de tout nouveau risque d'effets radioactifs transfrontières,

De plus en plus consciente de la nécessité d'améliorer la coordination des efforts internationaux entrepris pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl,

Soulignant qu'il importe d'éduquer et d'informer le public pour répondre aux vives inquiétudes que lui inspirent, dans les zones contaminées, les effets d'un rayonnement anthropique et ses séquelles à long terme,

Rappelant sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989, où elle a notamment estimé qu'il faut renforcer la coopération internationale lors de la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1990/50 du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1990, relative à la coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer,

Tenant compte des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques, socio-économiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl,

Se félicitant de la solidarité croissante de la communauté internationale avec les victimes de Tchernobyl, en particulier les enfants, ainsi que du souci manifesté par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les milieux économiques, les organes scientifiques et les particuliers d'accroître l'aide médicale, alimentaire et humanitaire en faveur de la population touchée,

Jugeant particulièrement important de compléter l'évaluation internationale indépendante des conséquences radiologiques de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, que coordonne actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général¹⁹ et invite celui-ci, agissant en consultation avec les organismes intéressés et compte tenu des conclusions de son rapport et d'autres rapports pertinents, à continuer de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer, en particulier à appuyer les efforts que font, dans le cadre du système des Nations Unies, le Comité administratif de coordination et le Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires en vue d'harmoniser, de renforcer et de coordonner des projets internationaux conçus pour parer aux effets de la catastrophe de Tchernobyl, et à envisager notamment :

a) De formuler un programme permettant de coordonner les activités à exécuter par les organes, organisations et programmes des Nations Unies qui prennent part aux efforts entrepris pour s'attaquer aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et pour les atténuer;

b) De confier cette tâche de coordination à l'un des secrétaires généraux adjoints;

c) De charger une équipe spéciale de stimuler et suivre les activités du système des Nations Unies dans ce domaine;

¹⁹ A/45/643.